

INTERNATIONAL

EDITION 2017/2018



VIVRE & TRAVAILLER À L'ÉTRANGER

Guide pratique de la mobilité professionnelle internationale.



CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Vous partez travailler à l'étranger ?

Votre protection sociale est différente selon que vous êtes expatrié(e) ou détaché(e), et varie également en fonction du pays où vous vous rendez. Tour d'horizon de vos démarches, de vos prestations et de toutes les informations utiles à l'étranger.

www.ameli.fr

VOUS PARTEZ TRAVAILLER À L'ÉTRANGER

• CAS 1 : Vous êtes expatrié(e) :

Conditions : vous êtes expatrié(e) si vous êtes dans une des situations suivantes :

- vous êtes recruté(e) directement par une entreprise étrangère pour travailler à l'étranger,
- votre employeur vous envoie travailler à l'étranger pour une durée limitée mais n'a pas choisi le régime du détachement,
- vous étiez détaché(e) mais la durée maximale de votre détachement est atteinte.

Votre protection sociale :

> Si vous êtes expatrié(e), vous relevez, en principe, du régime de sécurité sociale du pays où vous travaillez et vous devez cotiser à ce régime.

> Si vous estimez que la protection sociale dont vous bénéficiez n'est pas suffisante et/ou vous souhaitez continuer à bénéficier du régime français pour certains risques, vous pouvez cotiser à titre volontaire, en plus de votre affiliation obligatoire dans votre pays de travail.

> Le fait de cotiser en France à une assurance volontaire ne vous exonère pas du versement des cotisations obligatoires dans le pays d'activité pour les risques maladie-maternité-invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse (retraite de base), soit pour tous ces risques, soit pour certains seulement, à la Caisse des Français de l'Étranger

« <http://www.cfe.fr> » - Caisse des Français de l'Étranger -
BP 100 - 77950 RUBELLES - Tél : 01 64 71 70 00.

• CAS 2 : Vous êtes détaché(e) ou en mission professionnelle

Le détachement signifie que votre employeur, établi sur le territoire d'un État membre de l'UE/EEE ou en Suisse où il exerce normalement ses activités, vous envoie effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre.

La durée du détachement dans un État membre de l'UE/EEE ou en Suisse est de **24 mois**. Le détachement au-delà de cette période est possible dans le cadre d'accords individuels exceptionnels.

Dans tous les cas, c'est à votre employeur qu'il incombe d'effectuer les formalités nécessaires.

Au regard de la sécurité sociale, et selon le pays dans lequel vous exercez votre activité professionnelle, on distingue 3 situations :

1. Vous êtes détaché(e) en Europe

Vous êtes détaché(e) en Europe, dans un État de l'Union européenne/Espace économique européen (UE/EEE) ou en Suisse ?

- > Pendant toute la durée de votre détachement, vous continuez à bénéficier de la protection sociale française.
- > Vous bénéficierez, ainsi que vos ayants droit, de la prise en charge de vos soins selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de détachement ou vous pouvez aussi vous faire rembourser par votre caisse d'Assurance Maladie en France.

Liste des États de l'UE/EEE :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (y compris les îles Baléares et Canaries), Estonie, Finlande, France (métropole, Guadeloupe, Martinique, Guyane française, La Réunion), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre, Écosse, Pays de Galles, Irlande du Nord, Gibraltar), Slovaquie, Slovénie, Suède.

2. Vous êtes détaché(e) dans un pays sous convention

Vous êtes détaché(e) dans un pays qui a signé une convention de sécurité sociale avec la France ?

- > Sachez que cette convention va définir les modalités de votre protection sociale.

Assurance Maladie



> Vos frais médicaux seront pris en charge :

- soit par l'organisme de sécurité sociale du pays où vous êtes détaché(e), si la convention de sécurité sociale le prévoit. (Cet organisme vous rembourse vos frais médicaux sur présentation de votre certificat de détachement selon la législation sociale et les formalités en vigueur dans ce pays).
- soit par votre caisse d'Assurance Maladie en France.

Les pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France sont les suivants :

Algérie, Andorre, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, Guernesey, Inde, Israël, Japon, Jersey, Kosovo, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Philippines, Québec, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay.

Ainsi que la Nouvelle-Calédonie, Mayotte et la Polynésie française : trois territoires d'outre-mer autonomes en matière de protection sociale mais qui ont signé un accord de coordination de sécurité sociale avec la France.

3. Vous êtes détaché(e) dans un pays sans convention

Si vous êtes détaché(e) hors d'Europe, dans un pays qui n'a pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France, vous dépendez de l'Assurance Maladie française.

> Vos remboursements de frais médicaux sont pris en charge par votre caisse d'Assurance Maladie en France.

CONTACTS

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales
Service Relations internationales
BP 89928
66013 Perpignan Cedex 9
Tél. 36 46
Internet : www.ameli.fr

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Europe & Prestations familiales

Pour faciliter la libre circulation des personnes, la réglementation européenne :

- garantit une continuité de la protection sociale et une égalité de traitement des familles passant d'une législation d'un Etat membre à un autre.
- prévoit sous certaines conditions le versement de Prestations Familiales aux personnes résidant en France et travaillant dans un pays de l'EEE ou de compléments différentiels aux personnes travaillant en France, dont la famille réside dans un pays de l'Espace Economique Européen.

www.caf.fr

QUELS SONT LES PAYS CONCERNÉS ?

Tous les pays de l'espace économique Européen.

L'Islande, le Lichtenstein, la Norvège et la Suisse font l'objet de dispositions spécifiques.

Les accords signés entre les pays n'impliquent pas une harmonisation des législations.

QUI EST CONCERNÉ ?

Vous êtes concerné(e), quelle que soit votre nationalité, **si vous et votre famille dépendez d'au moins deux des pays cités ci-dessus**, au titre :

• soit d'une activité professionnelle

Exemple : les 2 parents travaillent : l'un en France, l'autre dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

• soit du versement d'une pension

Exemple : l'un des parents perçoit une pension attribuée par la France ; l'autre parent perçoit une pension attribuée par un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Europe & Prestations familiales

• soit de votre résidence

Exemple : la famille réside dans un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la France. Les deux parents travaillent : l'un en France, l'autre dans l'Etat membre de l'Espace économique européen où réside la famille.

Si vous êtes, travailleur salarié d'un Etat membre détaché dans un autre Etat membre, alors vous restez soumis à la législation de la Sécurité Sociale du premier Etat. La durée prévisible du détachement ne doit pas excéder 24 mois.

QUELS SONT VOS DROITS ?

Il existe des prestations familiales pour les enfants dont vous avez la charge dans tous les Etats européens, et ce quelle que soit la situation familiale (personne seule ou en couple). Le montant et les conditions d'attribution varient d'un Etat à un autre.

Quel est le pays compétent pour vous verser les prestations familiales ?

Déterminer la compétence et la priorité d'un Etat pour le versement des prestations EEE consiste à tenir compte de **trois critères** :

- > le pays d'activité de chaque conjoint
- > le pays de résidence de la famille
- > la nature de l'activité professionnelle des parents

Les prestations sont **versées par l'Etat prioritaire**. Cet Etat verse les prestations en fonction de sa propre réglementation.

Compétences

La France est dite « compétente » pour verser des prestations familiales dès lors que vous et votre famille résidez dans l'UE et que l'un de vous travaille en France.

Priorité

Lorsque des droits sont ouverts par plus d'un Etat membre à des titres différents, la législation applicable suit l'ordre de priorité suivant :

- En priorité, le pays compétent est celui dans lequel est exercée l'activité professionnelle, où les cotisations sont acquittées.
- Si le conjoint exerce aussi une activité professionnelle dans un autre Etat membre, le pays compétent sera celui dans lequel résident les enfants.

• Si l'allocataire et son conjoint n'exercent aucune activité et si l'un des deux bénéficie d'une pension, c'est le pays qui verse la pension qui est compétent pour le versement des prestations familiales.

• En dernier lieu, si le(s) membre(s) de la famille n'exerce(nt) aucune activité professionnelle, ne perçoit(vent) aucune pension, c'est le pays de résidence qui est compétent.

> Les principales situations familiales sont illustrées dans le tableau ci-dessous :

RÉSUMÉ DES PRESTATIONS VERSÉES EN SITUATION D'EMPLOI OU DE RÉSIDENCE DANS UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

Un parent est employé en France	L'autre parent est sans activité dans un autre pays UE (il peut être actif ou non en France)	la famille réside en France.	prestations françaises.
Un parent est employé en France	L'autre parent est employé dans un autre pays UE	la famille réside en France.	prestations françaises. + CDI* versé par l'autre pays UE.
Un parent est sans activité en France (il peut être actif dans un autre pays UE)	L'autre parent est employé dans un autre pays UE	la famille réside en France.	prestations de l'autre pays UE. + ADI** versée par la France.
Un parent est employé en France	L'autre parent est employé dans un autre pays UE	la famille réside dans l'autre pays UE.	prestations de l'autre pays UE. + CDI* versé par la France.
Un parent est employé en France	L'autre parent est sans activité dans l'autre pays UE (il peut être actif en France)	la famille réside dans l'autre pays UE.	prestations exportables versées par la France.

* CDI : complément différentiel ** ADI : Allocation différentielle

CONTACTS

Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales
112 rue Henri Ey - Route de Canet
66019 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 0 810 25 66 10 (prix d'un appel local)

Internet : www.caf.fr

CARSAT

Retraite & Santé au travail à l'international

Organisme de Sécurité sociale : la CARSAT intervient auprès des salariés, des retraités et des entreprises de la région, au titre de la retraite, de l'action sociale et de la gestion des risques professionnels.

Elle assure ses missions sous l'égide de 2 caisses de tutelle :

- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (l'Assurance Retraite),
- La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (l'Assurance Maladie).

www.carsat-lr.fr

PÉRIODES INTERNATIONALES : QUELLE PRISE EN COMPTE POUR VOTRE RETRAITE ?

Vous travaillez hors de France et vous êtes détaché(e), expatrié(e) ou recruté(e) localement ? En fonction de votre situation, vos droits au régime général de la Sécurité sociale française sont différents.

Votre statut à l'étranger

A l'étranger, vous pouvez être embauché(e) en recrutement local ou travailler en détachement.

> En cas de «détachement», votre entreprise continue de cotiser au régime général de la Sécurité sociale française. Votre retraite est calculée comme si vous n'aviez pas quitté le territoire français. Vous n'êtes pas concerné(e) par les règles de calcul en coordination explicitées dans cette page.

> En revanche, ces règles vous concernent si vous avez un contrat de travail local. Dans ce cas, les périodes validées à l'étranger sont prises en compte en fonction des accords de Sécurité sociale passés entre la France et d'autres pays.

Bon à savoir

Vous pouvez faire le point sur vos droits acquis en France, dans votre espace personnel sur www.lassuranceretraite.fr en consultant votre relevé de carrière. Les relevés actuels ne contiennent pas d'information sur les périodes effectuées à l'étranger, ce qui ne veut pas dire qu'elles ne seront pas prises en compte.

Accords internationaux : les différents cas de figure

Les périodes accomplies à l'étranger sont prises en compte de manière différente **selon les pays concernés**.

> Le calcul de la retraite pourra tenir compte de l'ensemble de votre carrière, périodes étrangères comprises, si vous avez travaillé :

- dans les pays appartenant à l'Union européenne, à l'Espace économique européen ou à la Suisse ;
- dans un pays ayant signé un accord de Sécurité sociale avec la France.

> Si vous avez travaillé dans un pays qui n'a pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France, votre retraite sera calculée dans chacun des pays, sans tenir compte des périodes validées dans l'autre pays.

Vous avez travaillé dans la zone d'application des règlements européens

La zone d'application des règlements européens concerne :

- les 28 États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède),
- les 3 États de l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein et Norvège),
- la Suisse.

> Si vous avez travaillé en France et dans un autre pays de la zone des règlements européens, le calcul de votre retraite tient compte de cette double carrière.

Principe

Le principe de libre circulation des travailleurs de la zone d'application des règlements européens entraîne la coordination de différents régimes de retraite grâce à l'application des règlements européens.

> Si vous avez travaillé en France et dans un des Pays de la zone d'application des règlements européens, un double calcul de la retraite est effectué selon ces règlements.

Il consiste à comparer :

- la retraite calculée en fonction de votre seule carrière en France, intitulée «retraite nationale» ;
- et la part à notre charge de la pension européenne prenant en compte toutes vos activités dans les pays concernés de la zone des règlements européens.

Le montant le plus avantageux vous est attribué.

Vous avez travaillé dans un pays signataire d'un accord avec la France

> Si vous avez travaillé en France et dans un pays ayant signé un accord de Sécurité sociale, le calcul de votre retraite tient compte de cette double carrière.

Liste de pays ayant signé un accord de Sécurité sociale avec la France :

Algérie, Andorre, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée du Sud, Côte-d'Ivoire, Etats-Unis, Gabon, Îles anglo-normandes, Inde, Israël, Japon, Kosovo, Macédoine, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Philippines, Québec, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay et Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon.

Principe

Vous devez être :

- ressortissant d'un pays signataire ;
 - ou apatride ou réfugié résidant dans l'un des pays signataires.
- > Les accords internationaux de Sécurité sociale prévoient une coordination entre la France et les pays signataires et un calcul différent selon l'accord.

Chaque pays verse la part de retraite qui lui incombe.

Les accords de Sécurité sociale étant bilatéraux, ils ne peuvent s'appliquer qu'entre les deux pays signataires.

i Si vous avez travaillé en France, au Québec et aux Etats-Unis, votre retraite française tiendra compte :

- soit de vos périodes en France et aux Etats-Unis ;
- soit de vos périodes en France et au Québec.

Il en est de même si vous avez travaillé au sein de l'Union européenne et dans un pays ayant signé un accord avec la France. Seront retenues :

- soit les périodes validées en France et dans l'Union européenne ;
- soit les périodes validées en France et dans le pays en convention.

Accords

Plusieurs types d'accords existent.

1. Calcul séparé des retraites

Chaque pays calcule votre retraite en fonction de votre carrière dans ce seul pays.

> Pour la détermination du taux de votre retraite à notre régime, il peut être fait appel (en fonction de l'accord) aux périodes accomplies dans l'autre pays lorsqu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance effectuées dans des régimes de retraite français.

2. Comparaison entre le calcul par totalisation-proratation et le calcul séparé des retraites

Deux calculs sont effectués :

> le calcul par totalisation-proratation : les caisses de retraite de chaque pays totalisent vos périodes accomplies en France et dans l'autre pays et calculent votre retraite comme si toute votre carrière avait été effectuée dans leur seul pays ; puis la retraite versée par chaque pays est réduite en proportion des périodes respectives effectuées dans chaque pays ;

> et le calcul séparé des retraites : chaque pays calcule votre retraite en fonction de votre carrière dans ce seul pays.

La retraite la plus avantageuse est attribuée.

> Certains accords prévoient de faire choisir l'assuré.

CONTACTS

Carsat Languedoc-Roussillon

29 Cours Gambetta - CS 49001 - 34068 Montpellier cedex 2

Tél. 39 60 (prix d'un appel local depuis un poste fixe)

09 71 10 39 60 depuis une box ou de l'étranger

Internet : www.lassuranceretraite.fr

FINANCES PUBLIQUES

Impôts des particuliers & vie à l'étranger

Installés dans les centres des finances publiques, les services de la DGFIP appartiennent à différentes catégories. Un accueil fiscal de proximité permet aux usagers d'obtenir une réponse aux questions les plus fréquentes en matière fiscale et leur assure une prise en charge de leur démarche, qu'elle concerne le calcul ou le paiement de l'impôt.

www.impots.gouv.fr
site de la direction générale des finances publiques

VOUS QUITTEZ LA FRANCE

Pour permettre l'envoi de votre déclaration à votre adresse à l'étranger, **n'oubliez pas d'informer** le plus tôt possible le **Centre des Finances Publiques dont vous dépendez de votre nouvelle adresse à l'étranger, sans attendre le dépôt de votre déclaration.**

Si vous avez des revenus imposables en France avant et après départ, vous devez remplir 2 déclarations :

- un imprimé n° 2042 comprenant tous vos revenus perçus du 1er janvier à la date de votre départ. N'oubliez pas de **préciser votre nouvelle adresse** dans le cadre prévu à cet effet sur votre déclaration, même si l'adresse d'envoi est correcte ainsi que votre date de départ, même si vous avez déjà informé votre service des impôts. Si durant cette période, vous avez perçu des revenus de source étrangère, ces derniers seront déclarés sur une déclaration 2047 et reportés sur votre déclaration de revenus n° 2042.

- un imprimé n° 2042-NR ne comprenant que vos seuls revenus de source française imposables en France, de votre départ au **31 décembre de l'année de votre départ.**

Déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr ou envoyez ces deux déclarations au **Centre de Finances Publiques** de votre lieu de domicile en France (celui qui est indiqué sur la déclaration que vous avez reçue).

VOUS RÉSIDEZ À L'ÉTRANGER

> Déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr, sinon adressez votre déclaration 2042 au Service des Impôts des Particuliers Non-Résidents **si vous continuez à percevoir des revenus de source française imposables en France.**

Durant votre séjour à l'étranger, vous restez redevable des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière, et s'il y a lieu, taxe sur les locaux vacants ou taxe d'habitation sur les locaux vacants) relatifs aux biens immobiliers dont vous disposez ou que vous possédez (ces impôts sont gérés par les services des impôts du lieu de situation des immeubles).

VOUS REVENEZ EN FRANCE

> L'année de votre retour en France : communiquez dès que possible votre nouvelle adresse au Service des impôts des Particuliers des non-résidents si les années précédentes vous dépendiez fiscalement de ce service.

L'année de votre retour, vous devez déposer 2 déclarations :

- un imprimé 2042-NR ne comprenant que vos seuls revenus de source française, imposables en France, perçus du 1er janvier à la date de votre retour en France,
- un imprimé 2042 comprenant tous vos revenus perçus de la date de votre retour en France au 31 décembre.

Les imprimés utiles sont disponibles sur www.impots.gouv.fr.

Déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr ou adressez votre déclaration au Service des Impôts des Particuliers Non-Résidents en mentionnant votre nouvelle adresse en France pour être assuré que votre dossier soit transmis au service des impôts de votre nouveau domicile.

L'année de retour, la date limite de dépôt est celle fixée pour les résidents.

A noter :

Si vous ne percevez pas de revenus de source française avant votre retour en France, déposez votre déclaration de revenus directement au Service des Impôts des Particuliers de votre nouveau domicile en indiquant sur papier libre votre dernière adresse en France.

CONTACTS

> Pour le calcul de l'impôt et le paiement :

Service des Impôts des particuliers (SIP)
gestionnaire de votre dossier en France

ou le SIP Non-Résidents

10 rue du Centre - TSA 10010

93465 Noisy-le-Grand cedex

sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

N'oubliez pas d'indiquer vos noms, prénoms et adresse ainsi que votre identifiant fiscal que vous trouverez sur votre avis d'imposition lors de toute demande par courriel.

N.B. : si un de vos proches devait venir effectuer une formalité à votre place, n'oubliez pas de lui fournir un mandat ainsi qu'une copie de votre pièce d'identité.

> Pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance :

Centre de Prélèvement Service de Lille

59868 Lille CS 10001 cedex 9

csp.lille@dgfip.finances.gouv.fr

> Pour des informations générales :

www.impots.gouv.fr > international > particulier

Bon à savoir

Compte tenu de votre éloignement et des contraintes liées aux envois papiers, le site www.impots.gouv.fr facilite vos relations avec l'administration fiscale.



ADRET - CENTRE D'INFORMATION EUROPE DIRECT PYRENÉES LANGUEDOC ROUSSILLON

Créée en 1993, l'**A.D.R.E.T.** (Agence de Développement Rural Europe et Territoires) est la structure hôte du Centre d'information Europe Direct Pyrénées Languedoc Roussillon.

Rôle du réseau Europe Direct

Un service d'information générale sur l'Union européenne est à la disposition de tous les citoyens européens auprès d'un réseau très développé de points de diffusion et de contact mis en place par l'Union Européenne pour le public.

Le service Europe direct comprend :

- un site web : ec.europa.eu/europedirect.fr
- un service téléphonique gratuit : **0 800 6 7 8 9 10 11**
- et des **centres d'information** en région (51 en France), intermédiaires entre l'Union Européenne et les citoyens au niveau local.

Missions des Centres d'information Europe Direct

- permettre aux citoyens locaux d'obtenir des informations, des conseils, une aide et des réponses à leurs questions en ce qui concerne les institutions, la législation, les politiques, les programmes et les possibilités de financement de l'Union européenne,
- encourager activement le débat local et régional sur l'Union européenne et ses politiques,
- permettre aux institutions européennes d'améliorer la diffusion d'informations adaptées aux besoins locaux et régionaux,
- offrir au public la possibilité de fournir un retour d'information aux institutions européennes sous forme de questions, d'avis et de suggestions.

www.europedirectplr.fr

CONTACTS

Claire Sarda Vergès - Directrice / Robin Alves - Animateur

ADRET - Maison des Entreprises - Espace Alfred Sauvy

66500 Prades

Tél. 04 68 05 38 84 - contact@europe-direct.fr

Internet : www.europedirectplr.fr



Suivez l'actualité européenne sur twitter : @EUROPEDIRECTPLR

et la vie du centre d'information Europe Direct sur facebook : <http://goo.gl/vT0UO>

PÔLE EMPLOI & LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

Pôle emploi -service public de l'emploi en France- vous accompagne au delà des frontières :

- Préparez votre départ sur l'emploi-store.fr et accédez à de nombreux services en libre-accès comme le serious game « Demain je pars à l'étranger ».
- Améliorez vos chances de recrutement avec des tests et des cours de langues.
- Participez à des e-ateliers pour tester vos connaissances sur les marchés de l'emploi, préparer vos entretiens, rédiger votre CV pour la destination de votre choix dans la langue du pays.
- Faites-vous conseiller par visio conférence avec un conseiller spécialiste du pays de destination.
- Dans votre agence, participez à un atelier « Travailler à l'étranger, pourquoi pas » et/ou un atelier Erasmus pour un séjour professionnel en Europe.

www.pole-emploi.fr

LES PRESTATIONS CHÔMAGE

• En Europe :

Cas 1 : Vous partez chercher du travail dans l'un des pays de l'Espace Economique Européen :

- soit dans un des 28 Etats membres de l'Union Européenne (UE) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Suède, Slovaquie et Slovénie.
- soit dans un des 3 Etats de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) : Islande, Liechtenstein et Norvège.
- soit en Suisse

> Si vous avez des droits à l'ARE (Allocation de Retour à l'Emploi) ou à l'ASS (Allocation Spécifique de Solidarité), avant votre départ, vous devez avoir été inscrit(e) comme demandeur d'emploi et être resté(e) à la disposition des services de l'emploi pendant au moins 4 semaines (consécutives ou non) après le début de l'indemnisation.

Vous pouvez demander le formulaire européen U2 à votre agence Pôle emploi avant votre départ. Ce formulaire vous permet de bénéficier d'une exportation de vos droits pendant 3 mois maximum dans la limite du droit restant dû.

Il est à remettre dès votre arrivée au service public de l'emploi du pays dans lequel vous vous installez (vous avez 7 jours à compter de la date de cessation d'inscription du pays d'origine, pour vous inscrire et ne pas perdre de jours d'indemnisation). Vous serez assujetti(e) aux règles du service pour l'emploi du pays d'accueil.



Bon à savoir

Vous démissionnez pour suivre votre conjoint dans un état européen. Vous pouvez également exporter vos allocations chômage pendant 3 mois. Attention : vous devez avant votre départ être inscrit comme demandeur d'emploi et avoir fait calculer vos droits et avoir transmis à Pôle emploi les pièces justificatives de votre qualité de conjoint et du motif professionnel à l'origine du transfert de résidence dans un autre état européen. Le délai de 4 semaines après l'inscription n'est pas applicable dans ce cas.

Cas 2 : Vous rentrez en France après une période de travail dans un des pays mentionnés au cas 1 :

> Si vous reprenez le travail après votre retour en France, vous devez joindre à votre dossier d'allocation, l'attestation employeur correspondant à votre dernier emploi travaillé en France, ainsi que le document portable européen U1 (ou E301) rempli par l'institution compétente du pays européen où vous avez travaillé avant votre retour en France.

Attention : les périodes de travail indiquées sur le document U1 sont uniquement prises en compte pour le calcul de la durée d'affiliation.

Le montant de l'allocation de retour à l'emploi versé par Pôle emploi est établi sur la base des seules rémunérations perçues en France et selon les règles françaises de calcul.

Bon à savoir

Si vous êtes travailleur frontalier, vos droits peuvent être ouverts et calculés à partir des salaires certifiés sur le formulaire U1 lors de l'instruction de votre demande d'allocation après votre inscription en France. La particularité des frontaliers est qu'ils n'ont pas la nécessité de reprise d'emploi sur le territoire français. Si une reprise d'activité salariée en France est effectuée avant l'inscription, votre statut de frontalier tombe sous le coup de la gestion par totalisation et votre allocation sera calculée sur la base des salaires de l'activité exercée en France.

NB : La notion de travailleur frontalier au sens de l'assurance chômage signifie que vous revenez à votre domicile en passant par la frontière tous les jours ou a minima une fois par semaine.

J'y pense

Dans tous les cas :

> que vous partiez dans un état européen ou un pays tiers, vous pouvez adhérer à titre facultatif au régime expatrié français de l'assurance chômage. Prenez contact avec Pôle emploi services : expatriation@pole-emploi.fr
Tél. 01 46 52 97 00

LES PRESTATIONS CHÔMAGE

• Dans les pays tiers :

Si vous partez chercher du travail à l'étranger hors Union européenne et AELE

Vous ne pouvez pas exporter vos droits au chômage.
Vous devez donc cesser votre inscription à Pôle emploi.

En pense bête

A votre retour en France, dans la limite du délai de déchéance (3 ans depuis l'ouverture des droits augmentés de la durée des droits restant à percevoir), vous pouvez bénéficier d'une reprise de vos droits si vous êtes demandeur d'emploi. Pour cela, vous devez vous réinscrire à Pôle emploi.

CONTACTS

Votre agence Pôle emploi :
Contactez votre conseiller référent

Internet : www.pole-emploi.fr



pole-emploi.fr > Mobilité internationale
pole-emploi.fr > En région > Occitanie





EURES est le réseau des **services publics de l'emploi européen**, qui regroupe les 28 pays de l'Union Européenne, ainsi que les 4 pays de l'AELE, association européenne de libre échange (Suisse, Lichtenstein, Norvège et Islande).

ec.europa.eu/eures

VOUS SOUHAITEZ VIVRE ET TRAVAILLER DANS UN DES 32 PAYS CONCERNÉS

- **Le réseau EURES vous accompagne :**
 - il vous informe sur les conditions de vie et de travail ;
 - il vous conseille dans votre recherche d'emploi ;
 - il vous propose des offres d'emploi (plus d'un million d'offres en ligne) ;
 - il vous informe sur les dispositifs de mobilité (Erasmus+, yourfirsteuresjob et le Service Volontaire Européen -SVE-).

i **J'y pense**
vous pouvez créer votre compte Eures et déposer votre CV en ligne !

! **Bon à savoir**
Un doute ? Une question ? Vous pouvez contacter par mail ou téléphone un conseiller EURES du pays qui vous intéresse (près de 1000 interlocuteurs à votre disposition).

À faire

**Pour réussir votre projet à la mobilité :
il est impératif de bien préparer votre départ
(emploi, logement, fiscalité, protection sociale,
prestations familiales...).**

POURQUOI CE GUIDE ?

Le réseau de partenaires, initiateur de ce guide pratique, a pour objectif de vous faire bénéficier de conseils et d'informations qu'il est indispensable de connaître si vous envisagez un projet de vie ou une expérience professionnelle à l'étranger.

Ce guide a été conçu pour vous aider dans votre réflexion et vos démarches avant un départ vers l'étranger puis à votre retour en France.

**LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES.
IL EST PRÉFÉRABLE DE VOUS RENSEIGNER SUR VOTRE
SITUATION PERSONNELLE AUPRÈS D'UN CONSEILLER DU
RÉSEAU.**